

# CONSEIL MUNICIPAL DE CONQUES-EN-ROUERGUE

## PROCES-VERBAL DE SEANCE

*Séance du 2 janvier 2017*

20 h 30 – Salle du Centre Culturel – Mairie de Conques

L'an deux mille dix-sept,

Et le lundi deux janvier,

à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué par le Maire, Monsieur LEFEBVRE Bernard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Centre Culturel, située au rez-de-chaussée de la mairie de Conques-en-Rouergue.

**Présents** : Eliane BERTRAND, Abel BONNEFOUS, Michèle BUESSINGER, Miche CABROL, Yannick CASSAGNES, Julien CERLES, Jean-Marie DANGLES, Jean-Claude DELAGNES, Jean-Paul DELAGNES, Montserrat ETOURNEAUD, Claude FABRE, Paul FABRE, Serge FABRE, Francis FALLIERES, Bernard FERRIERES, Marie GAILLAC, René JALBERT, Claude LACAZE, Josette LALA, Annie LAMPLE, Bernard LEFEBVRE, André LESCURE, Françoise PLEGAT, Yvette PRADELS BANCAL, Hervé ROUALDES, Françoise ROUTABOUL, Anne-Marie SCHNEIDER.

**Pouvoirs** : Christian BIER à Jean-Paul DELAGNES, Denise BRUEL à Françoise ROUTABOUL, Michel EXPERT à Jean-Marie DANGLES, Guylain GARCENOT à Annie LAMPLE, Anne-Marie MASCLES à Michel CABROL, Jean-Pierre OLIVE à Bernard LEFEBVRE, Philippe VARSI à Bernard FERRIERES.

**Absents** : Vincent CANTALA, Mathieu CAVALIE, Bertrand CAYZAC, Roger DELAGNES, Daniel FABRE, Davy LAGRANGE, Maria PEREIRA, Marie-Noëlle DOUMBOUYA, Stéphane ROUSSEL.

**Absents excusés** : Frédéric BOUISSOU, Séverine GRES.

**Secrétaire de séance** : Jean-Claude DELAGNES.

**Date de convocation et d'affichage** : 26 décembre 2016.

<p><b>Nombre de membres</b> : 45 – En exercice : 45 – Présents : 27 - Pouvoirs : 7 <b>Exprimés : Pour : 34 – Contre : 0</b></p>
---

### *Délibération N° 02012017-1*

**OBJET : Travaux d'accessibilité des bâtiments communaux. Demande de subvention Etat et Région – Commune de Conques-en-Rouergue.**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir un programme « Travaux d'accessibilité des bâtiments communaux de la commune de Conques-en-Rouergue » conformément aux obligations définies par la loi « Handicap » du 11 février 2015 et suite au dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Il présente un devis estimatif des travaux d'un montant total hors taxes de 42 000,00 € pour l'exercice 2017, pour les bâtiments communaux des 4 communes déléguées et souligne l'importance de ces travaux qui seront poursuivis jusqu'en 2022 suivant un échéancier bien défini.

La commune, pour réaliser cette opération pourrait prétendre à une subvention de l'Etat dans le cadre de la DETR catégorie « Bâtiments communaux ne pouvant percevoir de loyer » et à une subvention de la Région dans le cadre du Contrat Régional Unique.

Le plan de financement pourrait donc être le suivant :

- <b>Montant des travaux H.T</b> .....	<b>42 000,00 €</b>
- Subvention DETR (30 %)	12 600,00 €
- Subvention Région (15 % de 28 100)*	6 300,00 €
- Autofinancement	23 100,00 €

\*(la subvention Région ne porte que sur 28 100 €, car pour la commune déléguée de St-Cyprien-sur-Dourdou, une demande a déjà été présentée en 2016, pour l'ensemble des travaux 2016 à 2018).

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité :*

- **APPROUVE** le programme de travaux « Travaux d'accessibilité des bâtiments communaux de la commune de Conques-en-Rouergue » pour un montant de 42 000,00 € hors taxes et son plan de financement.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Aveyron, une subvention au titre de la DETR 2017, catégorie «Bâtiments communaux ne pouvant percevoir de loyer » à hauteur de 12 600,00 €, et auprès de Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie, une subvention à hauteur de 6 300,00 € dans le cadre du Contrat Régional Unique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

**Délibération N° 02012017-2**

**OBJET : Amortissement de la subvention d'équipement versée au magasin EURL AL MERCAT à S-Cyprien-sur-Dourdou.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il conviendrait de prévoir l'amortissement de la somme de 1 000,00 € € concernant le versement d'une subvention d'équipement à Mme SERIEYS Christiane pour son magasin EURL AL MERCAT à St-Cyprien-sur-Dourdou, pour les travaux qu'elle a dû réaliser pour sécuriser l'accès à son établissement.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

- **DECIDE** d'amortir cette subvention sur une période de 1 an ;
- **S'ENGAGE** à inscrire la somme de 1 000,00 € au compte 6811 (chapitre 042) en dépense et au compte 280422 (chapitre 040) en recette au budget principal 2017.

**Délibération N° 02012016-3**

**OBJET : Lotissement les Landes à Grand-Vabre – Vente du lot N° 2.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Simon CHARLIER et Mme Charline GARDIN, domiciliés 17 rue des Chevaliers St Jean- Appartement 101 – 34120 PEZENAS, se portent acquéreurs du lot N° 2 du lotissement les Landes à Grand-Vabre, cadastré sous les N° AB 573-559-567, d'une superficie de 800 m<sup>2</sup> au prix de l'euro symbolique (suivant délibération du 29/07/2016 – N° 2016-10-10bis).

M. CHARLIER et Mme GARDIN ont pour projet d'y construire leur résidence principale.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,*

- **APPROUVE** la vente du lot N° 2 au profit de Monsieur Simon CHARLIER et Madame Charline GARDIN aux conditions indiquées ci-dessus ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de rappeler à l'acquéreur les conditions qui lui permettent d'acheter le terrain au prix de l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir en l'Etude de Maître Grégory CALVET, notaire à RODEZ – 19 rue Maurice Bompard ;
- **DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

**Délibération N° 02012017-4**

**OBJET : Approbation travaux sur divers objets mobilier.**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'offre de prix transmise par Madame Marianne GILETTI – atelier de Conservation – Restauration - Lieu-dit Capelle – 12700 CAUSSE ET DIEGE, concernant le traitement insecticide sur divers objets en bois polychrome et doré, dont le coût s'élève à la somme de 3 109,00 € hors taxes.

Il s'agit là de traitements curatifs et préventifs nécessaires à la sauvegarde de ces objets.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **APPROUVE** l'offre de prix ci-dessus présenté ainsi que son coût global, soit 3 109,00 € HT ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal, à l'article 61558 « entretien autres biens mobiliers ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis ainsi que tout document se référant à ce dossier.

**Délibération N° 02012017-5**

**OBJET : Subvention au Comité du Mémorial de Sainte-Radegonde.**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier du 5 décembre 2016 émanant de Madame la Présidente du Comité du Mémorial de Ste-Radegonde.

Ce courrier concerne une demande de subvention pour la réhabilitation du Mémorial de la Résistance, dont la sculpture est aujourd'hui fortement dégradée par l'action des intempéries.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

- **ACCEPTTE** de verser au Comité du Mémorial de Ste-Radegonde, pour la réhabilitation du Mémorial, une subvention à hauteur de 258 euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'inscrire cette somme au budget primitif 2017, à l'article 6574.

## Délibération N° 02012017-6

### **OBJET : Location appartement Conques – Récupération des charges.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de fixer le montant de la participation annuelle aux charges d'électricité, pour l'appartement situé dans le bourg de Conques, donné en location à M. Guylain GARCENOT.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

*(M. Guylain GARCENOT, intéressé par cette affaire, n'a pas participé au vote)*

- **FIXE** le montant de la participation aux charges d'électricité, pour l'appartement situé dans le bourg de Conques, loué à M. Guylain GARCENOT à 250 € par an, ce à compter de l'exercice 2016 et jusqu'à nouvelle délibération.

**Pour cette délibération : Pour : 33 – Contre : 0 – Abstentions : 1**

## Délibération N° 02012017-7

### **OBJET : Délibération instituant le RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de CONQUES-EN-ROUERGUE.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

### *Article 1 : Les bénéficiaires*

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, permanents.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

-  *Attachés territoriaux*
-  *Secrétaires de mairie*
-  *Rédacteurs territoriaux*
-  *Adjointes administratifs territoriaux*

 *Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles*

 *Adjointes d'animation territoriaux*

 *Adjointes techniques territoriaux*

 *Agents de maîtrise*

 *Adjointes du patrimoine*

 *Bibliothécaire*

Concernant ces quatre derniers cadres d'emploi, le RIFSEEP ne s'appliquera que sous réserve de la parution des arrêtés de transposition FPE vers FPT des cadres d'emplois concernés ; à défaut, le régime précédent subsiste.

### ***Article 2 : Modalités de versement***

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

En cas d'arrêt pour maladie ordinaire, le régime indemnitaire sera suspendu à compter du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt.

En cas d'arrêt pour accident, maladie professionnelle, maternité, paternité et adoption le régime indemnitaire sera maintenu en totalité.

En cas de longue maladie ou grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu.

Temps partiel thérapeutique : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Congés annuels : le régime indemnitaire est maintenu.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Maire propose le maintien à titre individuel des anciens montants des régimes indemnitaires antérieurs.

### ***Article 3 : Structure du RIFSEEP***

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

#### **Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilité d'encadrement et de coordination, diversité domaines de compétences.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : connaissances particulières, autonomie, initiative, diversité des tâches.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : responsabilité financière, effort physique, confidentialité, relations internes et externes.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Emploi (à titre indicatif)</b>	<b>Nombre d'agents concernés</b>	<b>Montant maximal individuel annuel IFSE en €</b>
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie Bibliothécaire	Groupe 1			
	Groupe 2			
	Groupe 3	Secrétaire de mairie générale Bibliothécaire « Sous réserve de la parution des arrêtés de transposition FPE vers FPT des cadres d'emplois concernés, à défaut le régime précédent subsiste »	1 1	3 000 2 000
	Groupe 4	Agent comptable	1	3 000

Rédacteurs territoriaux	Groupe 1			
	Groupe 2			
	Groupe 3	Agent d'accueil polyvalent	1	3 000
Adjoints administratifs Adjoints d'animation ATSEM Adjoints du patrimoine Adjoints techniques Agents de maîtrise	Groupe 1	Responsables de pôle	4	7 000
	Groupe 2	Adjoints administratifs	4	3 000
		Adjoints d'animation	2	3 000
		ATSEM	2	3 000
		« Sous réserve de la parution des arrêtés de transposition FPE vers FPT des cadres d'emplois concernés, à défaut le régime précédent subsiste »		
		Adjoints du patrimoine	5	5 500
Adjoints techniques	15	3 000		
Agents de maîtrise	1	3 000		
		NB : dans ce groupe, 4 agents ont 2 emplois différents		

### **Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés selon la fonction de l'agent :

-  Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
-  Sa manière de servir en général,
-  Sa disponibilité,
-  Ses capacités d'encadrement,
-  Ses qualités relationnelles
-  Ses compétences techniques,
-  La confidentialité

2

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Nombre d'agents concernés	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie Bibliothécaire	Groupe 1			
	Groupe 2			
	Groupe 3	Secrétaire de mairie générale (responsable service administratif)	1	1 000
		Bibliothécaire « Sous réserve de la parution des arrêtés de transposition FPE vers FPT des cadres d'emplois concernés, à défaut le régime précédent subsiste »	1	1 000
Groupe 4	Secrétaire de mairie (fonctions comptables)	1	1 000	
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1			
	Groupe 2			
	Groupe 3	Secrétaire de mairie (accueil du public)	1	1 000
Adjoints administratifs Adjoints d'animation ATSEM Adjoints du patrimoine Adjoints techniques Agents de maîtrise	Groupe 1	Responsables de pôles (RH, facturation - service à la population - technique - patrimoine)	4	1 000
	Groupe 2	Adjoints administratifs	4	1 000
		Adjoints d'animation ATSEM	2	1 000
		« et sous réserve de la parution des arrêtés de transposition FPE vers FPT des cadres d'emplois concernés, à défaut le régime précédent subsiste » :		
Adjoints du patrimoine		5	1 000	
Adjoints techniques	15	1 000		
Agents de maîtrise	1	1 000		
		NB : dans ce groupe, 4 agents ont 2 emplois différents		

#### **Article 6 : Cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

-  *L'indemnité pour travail dominical régulier,*
-  *L'indemnité pour service de jour férié,*
-  *L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,*
-  *La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,*
-  *L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,*
-  *La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,*
-  *L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*

**Article 7 : Transfert « Primes/points »**

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIE	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
<b>Catégorie A :</b> - Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €
<b>Catégorie A :</b> - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €
<b>Catégorie B</b>	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
<b>Catégorie C</b>	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire, des communes déléguées et de la commune nouvelle,
- dans le cas où certains cadres d'emplois ne seraient pas concernés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par le RIFSEEP, les dispositions contenues dans les délibérations antérieures continueraient de s'appliquer à ces seuls cadres d'emplois.
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

*Délibération N° 02012017-8bis*

**OBJET : Demande d'adhésion pour l'intégralité du territoire au SIAEP Conques – Muret le Château suite à la dissolution au 31 décembre 2016 du SIAEP de Nord-Decazeville. (Territoire des Communes historiques de Noailhac, Grand Vabre et Saint Cyprien-sur-Dourdou) – Annule et remplace la N° 02012017-8 – erreur matérielle.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'exposé suivant :

Par arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2016, les statuts de la Communauté des Communes du Bassin Decazeville-Aubin modifiés et approuvés, prévoient notamment le transfert de la compétence eau à l'EPCI issu de la fusion de la Communauté des Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Communauté des Communes de la Vallée du Lot à compter du 31 décembre 2016.

Le transfert de cette compétence repris dans le groupe de compétences optionnelles (point 6) de l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-18-001, conduit de facto à la dissolution du SIAEP de NORD DECAZEVILLE puisque n'étant plus composé que d'un EPCI et d'une Commune,

Considérant qu'à compter du 31 décembre 2016, la Commune de CONQUES-EN-ROUERGUE retrouvera sa compétence eau pour une partie de son territoire sur le territoire des communes historiques de Noailhac, Grand Vabre et Saint Cyprien-sur-Dourdou,

Considérant que la Commune de Conques-en-Rouergue adhère déjà pour une partie de son territoire au SIAEP de CONQUES – MURET LE CHATEAU et qu'elle n'est pas en mesure d'assurer et d'exercer au 1<sup>er</sup> janvier 2017 la reprise de compétence,

Considérant que l'adhésion pour l'intégralité de son territoire au SIAEP de CONQUES-MURET LE CHATEAU obéit à une cohérence spatiale et économique,

Considérant que le Comité Syndical du SIAEP de CONQUES-MURET LE CHATEAU a approuvé dans une démarche pure de service public et d'intérêt général, l'élargissement du périmètre d'exercice de la compétence eau à l'intégralité du territoire de la Commune de CONQUES-EN-ROUERGUE, commune déjà adhérente au Syndicat, en date du 25 novembre 2016,

Considérant que la majorité qualifiée (L.5211-18 du CGCT) des Communes adhérentes au SIAEP de CONQUES – MURET LE CHATEAU a approuvé la modification du périmètre SYNDICAL dans le cadre de la compétence eau à l'intégralité du territoire de CONQUES-EN-ROUERGUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient maintenant au Conseil Municipal de Conques-en-Rouergue de confirmer sa demande d'adhésion pour l'intégralité de son territoire au SIAEP de CONQUES - MURET LE CHATEAU dans le cadre de la compétence eau,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Vu le rapport complet présenté par Monsieur Le Maire,

## DISPOSITIF

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la délibération en date du 25 novembre 2016 du Comité Syndical du SIAEP de CONQUES - MURET LE CHATEAU approuvant la modification du périmètre syndical,
- Considérant que la Commune de CONQUES-EN-ROUERGUE est déjà adhérente au SIAEP de CONQUES - MURET LE CHATEAU,
- VU les délibérations concordantes des 2/3 des Communes membres du SIAEP de CONQUES - MURET LE CHATEAU se prononçant favorablement à l'élargissement du périmètre Syndical à l'intégralité du territoire de la Commune de CONQUES-EN-ROUERGUE,

**SOLLICITE** l'adhésion pour l'intégralité de son territoire au SIAEP de CONQUES-MURET LE CHATEAU dans le cadre de la compétence eau potable (cf article L.2224-7-1 du CGCT), cette démarche s'inscrivant dans une action intercommunale cohérente et créative pour répondre aux enjeux liés aux usages et à l'évolution de la ressource en eau sur le territoire communal avec une prise d'effet au 2 janvier 2017.

### Délibération N° 02012017-9

**OBJET : Communication du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en Eau Potable de l'année 2015 / Rapport d'Activité 2015 du SIAEP (Syndicat Intercommunal de l'Eau Potable) de Conques/Muret-le-Chateau.**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Le Maire présente donc le rapport annuel transmis par le SIAEP de Conques-Muret le Château concernant l'année 2015.

*Le conseil municipal, après délibération :*

**ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, transmis par le SIAEP de Conques/Muret-le-Chateau pour l'année 2015.

### Délibération N° 02012017-10

**Objet : Soutien au projet d'extension de la maison d'habitation de M. LEJUEZ et Mme GERBER à la Vaysse – Conques.**

*(cette délibération remplace et annule celle du 17/11/2016, n° 2016-13-9)*

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier de demande d'extension de la maison d'habitation de M. Frédéric LEJUEZ et Mme Maïté GERBER (demande de Certificat d'Urbanisme N° 12 076 16 A4025), située au hameau de la Vaysse, commune déléguée de Conques, commune de Conques-en-Rouergue et demande au Conseil municipal de soutenir ce projet (voir annexe jointe).

Le certificat d'urbanisme précise que l'opération est réalisable à condition que l'extension soit limitée à 30 % de la surface existante. Or, le projet présenté est une extension de 45 m<sup>2</sup> supérieure au 30 % de l'existant. La famille en question, qui est installée à Conques depuis plusieurs années, est composée de 5 personnes (dont 3 enfants en bas âge). M. LEJUEZ travaille sur la commune et les 3 enfants y sont scolarisés.

L'extension envisagée est nécessaire au maintien de notre population, elle permettra à la famille de rester sur la commune et aux enfants de continuer à fréquenter l'école du village.

Il indique ensuite :

- que suivant l'article L.142-4 3° du Code de l'Urbanisme, « *les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation que pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4* ».

- que l'article L.111.4 du code de l'urbanisme stipule dans son alinéa 4 que « *peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune, les constructions ou installations, sur délibération motivée du Conseil Municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elle n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1<sup>er</sup> ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application* ».

- que la commune peut demander une dérogation à l'article L.142-4 3°.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

Considérant que le projet se trouve en zone non urbanisée mais qu'il répond aux conditions fixées dans l'article L.111.4 4°,

- **DECIDE** de soutenir le projet de M. LEJUEZ et Mme GERBER tel qu'il est présenté, dans le but de maintenir cette famille sur notre territoire.

- **DEMANDE** une dérogation à l'article L.142-4 3°.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à ce dossier.

### **Délibération N° 02012017-11**

**OBJET : Modification de la délibération N° 2016-9-12bis du 27 juin 2016.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération N° 2016-9-12bis du 27 juin 2016 dans laquelle il consent à l'aliénation de tronçons de terrains à MM. CASSAGNES Daniel et ROUALDES Didier.

Il précise qu'il convient de modifier cette délibération en ce sens :

- *L'aliénation du chemin rural situé sur la section B entre les parcelles 25 et 26 (98 m<sup>2</sup>) doit se faire au nom de M. ROUALDES Antoine – 1 place Jean Gardanès – St-Cyprien-sur-Dourdou – 12320 CONQUES-EN-ROUERGUE (et non à M. ROUALDES Didier comme indiqué dans la précédente délibération).*

*Le Conseil Municipal, après délibération :*

➤ **ACCEPTE** la modification indiquée ci-dessus ;

Délibération N° 02012017-12

**OBJET : Organisation du circuit de transport scolaire R107G. St-Cyprien-sur-Dourdou. Période du 3 janvier 2017 au 8 juillet 2017. Délégation de compétence.**

Monsieur le Président expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de prévoir l'organisation du circuit de transport scolaire R107G, pour la période du 3 janvier 2017 au 8 juillet 2017, dans le cadre d'une délégation de compétence du Conseil Départemental de l'Aveyron.

Monsieur le Président informe le Conseil que quatre transporteurs ont été consultés (trois ont répondu) pour assurer ce transport au moyen d'un véhicule de 9 places et que la commission d'ouverture des plis réunie le 30 décembre 2016 à 9 h 00 a classé l'offre de la Société de Transports CANNAC – 12110 CRANSAC-LES-THERMES, en 1<sup>ère</sup> position.

Il demande au Conseil Municipal de confirmer le choix de la commission.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

Considérant :

- la nécessité d'assurer le transport des enfants domiciliés sur la commune ou sur les communes voisines vers l'école primaire de Saint-Cyprien-sur-Dourdou,
- que la commune est compétente suivant accord du Conseil Départemental pour l'organisation de ce circuit à titre communal ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'organisation du circuit susvisé : itinéraire (voir fiche circuit jointe en annexe) et rémunération du transporteur, pour la période du 3 janvier 2017 au 8 juillet 2017.

- **RETIENT** l'offre de prix présentée par la Société de Transports CANNAC – 12110 CRANSAC-LES-THERMES, aux conditions suivantes :

*Effectif du service : 5 élèves*

*Type de véhicule utilisé : véhicule 9 places*

*Prix/km : 0.79 € TTC*

*Kms journaliers parcourus : 42 kms pour le voyage 1 (LMMJV)*

*42 kms pour le voyage 2 (LMMJV)*

*28 kms pour le voyage 3 (LMMJV)*

***Prix journalier : 88.48 € TTC***

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer :

1. la convention avec le Conseil Départemental, autorisant la commune à organiser temporairement le circuit de transport scolaire R107G,
2. la convention de prestation de service à intervenir entre la commune organisatrice du circuit la Société de Transports CANNAC, exploitante dudit service, pour une période allant du 3 janvier 2017 au 8 juillet 2017.
3. tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

## Délibération N° 02012017-13

### **OBJET : Motion pour la maternité de Decazeville.**

Inquiétudes, indignation et colère ne cessent de grandir parmi les habitants, les forces vives et leurs représentants (syndicaux, monde économique, élus), confrontés à la suspension de l'activité de la maternité et aux graves menaces qui pèsent sur le maintien de l'ensemble des services actifs de l'hôpital de proximité du bassin de santé Decazevillois.

Nos concitoyens font partie des 61 000 habitants qui se trouvent désormais à plus de 45 minutes d'une maternité des 15 000 habitants qui se trouvent désormais à plus d'une heure, voire une heure vingt.

Nous exprimons nos plus vives craintes quant aux menaces de fermeture de la maternité et de déclassement de l'hôpital Decazevillois qui ne peuvent que détériorer la sécurité des citoyens, aggraver les déserts médicaux de notre vaste territoire rural et porter atteinte à son développement.

Comment être un territoire attractif à la fois pour les populations jeunes et pour les futurs médecins généralistes et spécialistes, sans hôpital à proximité ?

Comment développer les entreprises, en attirer de nouvelles, favoriser l'installation d'artisans si les conditions de prise en charge en terme de santé de leurs salariés et futurs salariés ne sont pas pleinement remplies ?

Nous rejetons les orientations présentées par l'ARS le Mardi 13 décembre 2016 qui devant la délégation du collectif « Tous Ensemble », fixent :

- la fermeture de la maternité avec recours aux urgences le cas échéant, pour les parturientes,
- la réduction de la chirurgie en ambulatoire de jour,
- la fermeture du bloc opératoire la nuit, ce qui conduirait à l'arrêt du service de soins continus (réanimation).

Pleinement solidaires des représentants du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Decazeville devant la Commission consultative (COSOS) du 15 décembre, dont nous considérons l'avis comme non recevable, car il s'est tenu malgré l'absence de quorum, nous demandons qu'aucune décision définitive ne soit prise par l'ARS et le Ministère de la Santé.

Nous appuyons la demande de réalisation des expertises spécialisées en gynéco-obstétrique, en anesthésie-réanimation et en biologie médicale préconisées par les inspecteurs de la mission, diligentée par l'ARS le 7 octobre dernier, qui se sont déclarés incompetents sur ces aspects.

Nous constatons que la suspension de l'activité de la maternité depuis le 7 octobre ajoute de l'anxiété et de l'insécurité, car déjà trois accouchements ont dû être réalisés en urgence absolue au service des urgences et plusieurs transferts périlleux ont dû être opérés sur Rodez.

Avec le collectif Tous Ensemble pour l'Hôpital et le Bassin, nous demandons à l'ARS de mettre en œuvre une mission d'appui et d'accorder les moyens adaptés permettant la réouverture immédiate de la maternité avec la mise en place des mesures d'organisation du service qui s'imposent.

Nous demandons la mise en place d'une coopération équilibrée et d'une solidarité réelle entre les hôpitaux du groupement hospitalier Aveyronnais de santé en cours de constitution afin que soient confortées toutes les activités MCO de l'hôpital de premier recours Decazevillois.

Le Conseil Municipal de Conques-en-Rouergue partage également la demande du collectif afin que soit élaboré avec l'ARS et le Ministère de la Santé, un véritable « Contrat Local de Santé » dont l'hôpital de proximité doit en constituer le pilier permettant de structurer la réponse aux besoins de santé de toute une population d'un vaste secteur géographique hyper rural.

Nous demandons solennellement le maintien et le développement de l'hôpital Decazevillois avec tous ses services.

**Délibération N° 02012017-14**

**OBJET : Décision Modificative N° 6/2016 – Virements de crédits. Budget principal. Intérêts réglés à l'échéance.**

Afin de pouvoir régler la totalité des intérêts des emprunts de l'exercice 2016, il convient de procéder à des virements de crédits, sur le budget principal :

<b>Désignation</b>	<b>Diminution sur crédits ouverts</b>	<b>Augmentation sur crédits ouverts</b>
DF : 66111 – Intérêts réglés à l'échéance		102,00 €
DF : 60622 - Carburants	102,00 €	

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,*

- **APPROUVE** la décision modificative présentée ci-dessus.

**Délibération N° 02012017-15**

**OBJET : Décision Modificative N° 7/2016 – Virements de crédits. Budget principal.**

Afin de pouvoir régler la totalité des dépenses de l'exercice 2016, il convient de procéder à des virements de crédits, sur le budget principal :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
DF : 7391172 - dégrèvement de la taxe d'habitation sur les logements vacants		906,00 €
DF : 6042 – Achats de prestations de service	906,00 €	

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,*

- **APPROUVE** la décision modificative présentée ci-dessus.

**Délibération N° 02012017-16**

**OBJET : Décision Modificative N° 8/2016 – Nouveaux crédits. Budget Principal. Ecritures de transfert des attributions du FCTVA versées au titre des dépenses de fonctionnement perçues en 2016.**

Afin de pouvoir procéder aux écritures de transfert des attributions du FCTVA perçues en 2016 et versées au titre des dépenses de fonctionnement, il convient de prévoir les nouveaux crédits suivants :

Désignation	Montant
DI : 102291 : Reprise sur FCTVA	5 918,00 €
<b>TOTAL D 040</b>	<b><u>5 918.00 €</u></b>
RI : 777 – Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	5 918.00 €
<b>TOTAL R 042</b>	<b><u>5 918.00 €</u></b>

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,*

- **APPROUVE** la décision modificative présentée ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h 00.

**Ce procès-verbal est affiché à la commune de Conques-en-Rouergue, ainsi que dans les mairies déléguées de Grand-Vabre, Noailhac et St-Cyprien-sur-Dourdou.**